

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pokemon-center.fr

Demande n° FR-2026-04743



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Nintendo Co., Ltd.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pokemon-center.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pokemon-center.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1.2. Le Requéranant

A. L'intérêt à agir du Requéranant

Le Requéranant est la société Nintendo Co., Ltd., dont le siège est situé 11-1, Hokotate-cho, Kamitoba, Minami-ku, Kyoto-shi, Kyoto 601-8501, Japon (ci-après « Nintendo »), représentée par son président Monsieur [anonymisation]. (Annexe 2 : Extrait k-bis du Requéranant).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est le Cabinet Addleshaw Goddard Europe (Annexe 3 : Annexe 3 : Attestation d'inscription au Barreau de Paris de Me [anonymisation]).

Nintendo est une entreprise japonaise fondée en 1889 à Kyoto par [anonymisation]. À l'origine, Nintendo fabriquait des cartes à jouer traditionnelles japonaises (hanafuda). Au fil du temps, la société s'est diversifiée dans le domaine du jeu, puis dans l'électronique et le jeu vidéo à partir des années 1970. Nintendo est devenue l'un des leaders mondiaux du jeu vidéo, créant des consoles emblématiques telles que la NES, la Super Nintendo, la Game Boy, la Nintendo DS, la Wii, la Switch, et des franchises célèbres comme Mario, Zelda, Donkey Kong et bien sûr Pokémon (Annexe 4 : Impressions écran sur l'histoire de la société Nintendo).

En Europe, le Requéranant opère par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100%, la société Nintendo of Europe SE, société de droit allemand, domiciliée Goldsteinstrasse 235, 60528 Frankfurt Am Main en Allemagne, immatriculée au registre du tribunal de Frankfurt Am Main sous le numéro HRB 101840.

La société allemande Nintendo of Europe SE détient en France deux établissements secondaires : NINTENDO France et SAV Nintendo France (Annexe 5 : K-bis de la société Nintendo of Europe SE / Annuaire des entreprises ; Annexe 6 : Extrait du registre des sociétés sur l'affiliation à 100% de la société Nintendo of Europe SE à la société Nintendo Co., Ltd par notification du 13 août 2024 ; Annexe 7 : Procès-verbal de décision des gérants du 12 décembre 2022 ; Annexe 8 : Impression écran de la page LinkedIn de la société Nintendo of Europe ; Annexe 9 : Impression écran du site internet du groupe Nintendo)

L'article L.45-6 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 [...] ».

Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

- a) Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;*
- b) Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété, (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une*

A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ;

- c) Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.).

(AFNIC, Les Tendances PARL, octobre 2021, ex : décision Syreli FR-2025-04-603, Annexe 10).

En l'espèce, dans le cadre de ses activités en France, la société Nintendo est titulaire de plus de cinq cents marques Pokémon dans le monde entier, notamment – pour n'en citer que quelques-unes :

- La marque verbale française FR 98712317 Pokémon, enregistrée le 9 janvier 1998 pour les produits et services des classes 3, 7, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 35, 38, 41, 42 et 43 ;
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne EM 009430414 Pokémon enregistrée le 7 octobre 2010 pour les produits et services des classes 9, 16, 25, 28, 30 et 41 ;
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne EM 009897356 Pokémon enregistrée le 15 avril 2011 pour les produits de la classe 32 ;
- La marque semi-figurative internationale WO1526652 Pokémon enregistrée le 4 mars 2020 pour les produits et services des classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 30 et 41 ; et
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne EM 002270064 Pokémon enregistrée le 21 juin 2001 pour les produits et services des classes 5, 32, 38 et 39.

Des extraits des registres de marques sont joints en Annexe 11 : Ces marques constituent des droits de propriété intellectuelle du Requéranant antérieurs au nom de domaine litigieux réservé le 30 juin 2025.

La marque Pokémon est très connue et les produits commercialisés par ses clients et ses sociétés affiliées sous cette marque, y compris des cartes à collectionner, figurines, peluches, badges, vêtements, articles de papeterie, vaisselle, etc., jouissent d'une grande popularité dans le monde entier.

Par ailleurs, la société Nintendo of America Inc., appartenant au Groupe Nintendo est titulaire du nom de domaine Pokemoncenter.com, utilisé pour une boutique en ligne de produits dérivés autour de la célèbre marque Pokémon (Annexe 12).

Au regard de ces éléments, le Requéranant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine pokemon-center.fr.

B. Sur l'éligibilité de la société Nintendo Co., Ltd.

La Société Nintendo Co., Ltd. est une société de droit japonais et à ce titre, n'est pas éligible à la Charte de nommage du .fr et ne peut bénéficier de la transmission du nom de domaine pokemoncenter.fr conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC.

La société Nintendo Co., Ltd. sollicite donc le transfert du nom de domaine pokemon-center.fr à sa filiale Nintendo of Europe SE, société de droit allemand, domiciliée Goldsteinstrasse 235, 60528 Frankfort Am Main en Allemagne, immatriculée au registre du tribunal de Frankfort Am Main sous le numéro HRB 10184 (Annexe 5 : Extrait k-bis du registre allemand des sociétés).

Cette demande est faite en application de la jurisprudence de l'AFNIC selon laquelle un

requérant non éligible à la Charte de nommage peut demander la transmission du nom de domaine au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la Charte de nommage à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la société requérante (Décision de l'AFNIC n°FR-2019-01786 lattescrossfit.fr du 7 mai 2019, Annexe 18).

La recevabilité de la présente demande de transfert du nom de domaine à une filiale du Requérant est confirmée dans l'édition 2021 de Tendances PARL – Procédures alternatives de résolution de litiges publiée par l'AFNIC, dans laquelle l'AFNIC indique que : « La demande d'un requérant non éligible à la Charte est recevable dès lors que :

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le requérant » (Annexe 10).

En l'espèce, la société allemande Nintendo of Europe SE. est détenue directement et à 100% par la société Nintendo Co., Ltd., tel que cela ressort des extraits du registre allemand des sociétés traduits par un notaire assermenté, Dr [anonymisation] et de sa traduction en français (Annexe 6) : « Toutes les actions de Nintendo of Europe SE sont détenues uniquement par Nintendo Co., Ltd., une société enregistrée selon les lois japonaises [...] No 1300-01-011420 ».

Dès lors, la société Nintendo Co., Ltd.. est bien recevable à demander la transmission du nom de domaine pokemon-center.fr au bénéfice de sa filiale allemande Nintendo of Europe SE.

1.3. Rappel des faits

Le Requérant a constaté que le nom de domaine Pokemon-center.fr a fait l'objet d'un enregistrement en vue de la vente de produits non autorisés sous la marque bien connue « Pokémon » (Annexe 15 : Impression écran du site Pokemon-center.fr constatée par Commissaire de justice)

Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques du Requérant ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ses marques.

Lettre de mise en demeure restée sans réponse

Avant d'introduire la présente action, le Requérant a adressé le 6 octobre 2025, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre de mise en demeure au Titulaire, demandant le transfert du nom de domaine contesté au Requérant (Annexe 14 : Lettre de mise en demeure du 6 octobre 2025). Ladite lettre a été adressée par e-mail, télécopie et courrier aux coordonnées indiquées dans les informations Whois.

La télécopie n'a pas pu être délivrée au numéro indiqué (Annexe 14-2). Le conseil du Requérant n'a pas reçu de message d'erreur pour l'e-mail envoyé, et n'a pourtant jamais reçu de réponse.

Le courrier n'a pas pu être délivré à l'adresse indiquée. L'annuaire des résidents a confirmé que le Titulaire n'est pas connu à l'adresse fournie dans les coordonnées Whois (Annexe 14-3).

Enfin, aucune des mentions légales obligatoires prévues par l'article 6 III-1, b) et c) de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne figure sur le site

internet litigieux. Il n'est pas possible au Requéran et aux utilisateurs de contacter aisément le Titulaire.

Le Requéran a alors décidé d'engager directement une procédure Syreli auprès de l'AFNIC afin de requérir le transfert du nom de domaine litigieux.

2. L'ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE POKEMON-CENTER.FR PORTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU REQUÉRANT

L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine Pokemon-center.fr est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas d'un « intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Article L.45-2 du Code des Postes et Communications Électroniques, le « CPCE »).

L'article R20-44-46 du CPCE prévoit que :

« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, compte-tenu des droits du Requéran sur ses marques, il est demandé au Collège de constater que le Requéran a, conformément aux dispositions de l'article L45-6 du CPCE, un intérêt légitime à solliciter la suppression du nom de domaine litigieux pour les raisons exposées ci-après.

2.1. L'atteinte aux droits de la requérante

Le nom de domaine du Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle que le Requéran détient sur les marques POKEMON et notamment :

- la marque verbale française FR 98712317 POKÉMON, enregistrée le 9 janvier 1998 pour les produits et services des classes 3, 7, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 35, 38, 41, 42 et 43 ;

- la marque semi-figurative de l'Union EM 009430414 POKÉMON enregistrée le 7 octobre 2010 pour les produits et services des classes 9, 16, 25, 28, 30 et 41 ;

- la marque semi-figurative de l'Union EM 009897356 POKÉMON enregistrée le 15 avril 2011 pour les produits de la classe 32 ;

- la marque semi-figurative internationale WO1526652 POKÉMON enregistrée le 4 mars 2020 pour les produits et services des classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 30 et 41

- la marque semi-figurative de l'Union Européenne EM 002270064 POKÉMON enregistrée le 21 juin 2001 pour les produits et services des classes 5, 32, 38 et 39.

(Annexe 11 :)

Ces marques sont exploitées par le Requéant depuis leur enregistrement.

Le Titulaire a enregistré et exploite le nom de domaine litigieux *Pokemon-center.fr* dans le cadre d'activités commerciales, à savoir pour la vente de produits non autorisés sous la marque Pokémon. Ce faisant, le Titulaire porte atteinte aux droits du Requéant.

- L'élément « Pokémon » du nom de domaine est identique aux marques du Requéant. Le Titulaire utilise ces domaines pour des boutiques en ligne où il propose des produits identiques à ceux pour lesquels les marques du Requéant sont protégées, portant ainsi atteinte à ses droits.

- Concernant les marques « Pokémon » du Requéant, l'ajout de l'élément descriptif « center » ne permet d'écarter la contrefaçon : en raison de l'originalité, de la notoriété et de la popularité de la marque du Requéant, le public pertinent supposera immédiatement que ce nom de domaine appartient à la présence en ligne du Requéant ou de ses sociétés affiliées.

- Cela est d'autant plus vrai que (i) le domaine enregistré est quasiment identique au nom de domaine *Pokemoncenter.com* sous lequel le groupe Nintendo exploite la boutique officielle Pokémon, (ii) l'apparence du site est très similaire à celle de la boutique officielle, (iii) le Titulaire affirme vendre des produits Pokémon officiels ; (iv) le Titulaire reproduit y compris le logo Pokéball

détenu par le Requéant (marque internationale 1735966 enregistrée le 21 février 2023) mais dans une forme modifiée. (Annexe 15 : Procès-verbal de constat sur internet dressé par Commissaire de justice le 24 décembre 2025)

- Le Titulaire exploite également les marques du Requéant de manière déloyale.

Le Requéant dispose notamment de droits d'interdire l'usage de cette dénomination pour violation de marque conformément à l'article 9, al. 2, let. b et c du Règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union Européenne et de l'article L.713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Aucune utilisation ne saurait être envisagée qui n'exploite ou ne porte atteinte au caractère distinctif ou à la renommée des marques du Requéant. Le Requéant est donc en droit d'exiger le transfert des noms de domaine.

Compte tenu de la renommée de la marque Pokémon et de la manière dont le Titulaire l'utilise, il ne fait aucun doute que le Titulaire a enregistré ou acquis ces domaines dans le but de bloquer le Requéant et de s'enrichir à ses dépens en proposant ou vendant des produits non autorisés sous la marque Pokémon. En proposant des produits non autorisés, le Titulaire induit en erreur les consommateurs sur l'origine commerciale des produits et exploite de manière déloyale sa réputation.

Il est donc demandé au Collège de considérer que le nom de domaine *Pokemon-center.fr* porte atteinte aux droits du Requéant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

2.2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine contesté

Le Titulaire a, en plus du nom de domaine litigieux faisant l'objet de la présente demande, enregistré le nom de domaine de type « typo squatter » *Pokemonscenter.us* ainsi que le nom

de domaine *Pokemoncenter.com.de* (Annexe 13 :) et les a utilisés pour des offres identiques.

Dans ses annonces Bing pour le nom de domaine *Pokemonscenter.us*, le Titulaire a même affirmé que le domaine était le Pokémon Center officiel pour les États-Unis (Annexe 16 :).

Il ressort clairement des circonstances de l'affaire que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine contesté. Les produits proposés ne sont pas autorisés et ont été reproduits sans l'autorisation du Requérant.

Il est évident que le Titulaire utilise le nom de domaine contesté à des fins illégales, telles que la vente de produits non autorisés, des escroqueries ou autres activités similaires. Diverses couvertures médiatiques et informations provenant de listes de surveillance et d'organisations de consommateurs confirment que l'offre du Titulaire est frauduleuse par tentative d'arnaque et qu'il s'agit d'une boutique frauduleuse non autorisée par le Requérant (Annexe 17 :).

2.3. Enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi

En l'espèce, la mauvaise foi du Titulaire peut se présumer du fait que le nom de domaine reproduit de manière identique une marque enregistrée et notoirement connue dans le monde entier dans le but de l'utiliser pour des activités illicites, à savoir :

1. Perturber les activités du Requérant en tentant délibérément d'attirer, à des fins lucratives, des utilisateurs d'Internet vers le site web du Titulaire, en créant un risque de confusion avec la marque et la dénomination commerciale du Requérant quant à l'origine des produits proposés sur le site ;
2. Usurper et parasiter les droits du Requérant sur sa marque mondialement reconnue et ainsi détourner du trafic généré par cette marque ;
3. Le Titulaire a également fourni de fausses coordonnées lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, comme détaillé précédemment. ;
4. Le Titulaire s'abstient de communiquer les mentions légales obligatoires pourtant prévues par l'article 6,III b) et c) de la LCEN.

Il semble impossible que le Titulaire ait pu enregistrer le nom de domaine litigieux en ignorant porter atteinte aux droits de son titulaire exclusif. Le Titulaire ne bénéficie pas d'une licence ou d'autorisation de la part du Requérant.

Au demeurant, la mauvaise foi du Titulaire est incontestable en ce qu'il a déposé plusieurs noms de domaine (*Pokemonscenter.us* et *Pokemon-center.com.de*) alors qu'il existe un site internet officiel du Requérant *Pokemon-center.com*.

Enfin, la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée par le fait qu'il n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure du 6 octobre 2025.

Dans ces conditions, il ne fait nul doute que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

5. MESURE DE RÉPARATION DEMANDÉE

Vu de la demande et des pièces annexées

Vu les dispositions du Règlement des procédures alternatives de résolutions des litiges dit « SYRELI »

Vu les dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R. 20-44-46 du Code des postes et des

communications électroniques,

Il est demandé au Collège de :

_ CONSIDÉRER que la société Nintendo Co. Ltd a un intérêt à agir et éligible pour demander le transfert du nom de domaine pokemon-center.fr à sa filiale allemande Nintendo of Europe SE dont elle est l'associée unique ;

_ CONSIDÉRER que le nom de domaine pokemon-center.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et, plus généralement, aux droits garantis par la loi, dont dispose la société Nintendo Co. Ltd sur le signe pokemon-center.fr ;

_ CONCLURE à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine pokemon-center.fr.

En conséquence :

ACCEPTER la demande de transfert du domaine pokemon-center.fr à la société allemande Nintendo of Europe SE, filiale de la société Nintendo Co. Ltd.

A titre subsidiaire : SUPPRIMER le nom de domaine pokemon-center.fr

Paris, le 14 janvier 2025

Liste des Annexes

Annexe 1 : Base de données Whois relative au nom de domaine litigieux Pokemon-center.fr

Annexe 2 : Extrait K-bis du Requéant, la société japonaise Nintendo Co. Ltd : original et traduction assermentée du 27 décembre 2025

Annexe 3 : Attestation d'inscription au Barreau de Paris, Maître [anonymisation]

Annexe 4 : Impressions écran sur l'histoire de la société Nintendo

Annexe 5 : Attestation immatriculation de la société allemande Nintendo of Europe SE (5-1 (a)) et sa traduction en français (5-1 (b)) / Extrait de l'annuaire des entreprises (5-2)

Annexe 6 : Extrait du registre allemand des sociétés sur l'affiliation à 100% par notification datée du 13 août 2024 : versions en allemand et anglais (a) et sa traduction en français (b)

Annexe 7 : Procès-verbal de la décision des gérants de Nintendo of Europe (HRB 101840) sur la constitution d'une entité en France du 12 décembre 2022 (a) et sa traduction (b)

Annexe 8 : Impression écran de la page LinkedIn de la société Nintendo of Europe SE

Annexe 9 : Impression écran du site internet du groupe Nintendo

Annexe 10 : Extrait Tendances PARL éd. 2021 (1) ; Décision Syreli FR-2025-04-603 (2)

Annexe 11 : Notices des marques « Pokémon » du Requéant :

11.1. Notice marque française « Pokémon » n° 98712317

11.2. Notice marque de l'Union Européenne « Pokémon » n° 009430414

11.3. Notice marque de l'Union Européenne « Pokémon » n° 009897356

11.4. Notice marque internationale « Pokémon » n° WO1526652

11.5. Notice marque de l'Union Européenne « Pokémon » n° 002270064

Annexe 12 : Base de données Whois sur le nom de domaine Pokemoncenter.com – boutique officielle géré par la société Nintendo of America Inc.

Annexe 13 : Whois des noms de domaine Pokemon-center.de et Pokemon-center.us indiquant le même Titulaire contact, Madame ou Monsieur X.

Annexe 14 : Lettre de mise en demeure adressée au Titulaire le 6 octobre 2025 restée sans retour:

14.1. Lettre de mise en demeure du 6 octobre 2025 : original envoyé au Titulaire en allemand et en anglais (a) et sa traduction en français (b)

14.2. Envoi à l'adresse email « [anonymisation]@hotmail.com » et sa traduction en français

14.3. Rapport d'envoi du fax (ligne occupée)

14.4. Réponse du bureau de déclaration de domicile ([anonymisation]) de la mairie de

[ville] du 19 novembre 2025 (a) et sa traduction en français (b)

Annexe 15 : Procès-verbal de constat sur internet sur le nom de domaine litigieux, dressé par Commissaire de justice, SCP VENEZIA, le 24 décembre 2025

Annexe 16 : Annonces Bing pour le nom de domaine Pokemonscenter.us du Titulaire, présenté faussement comme le « Pokémon Center officiel » pour les États-Unis

Annexe 17 : Site litigieux identifié comme une boutique frauduleuse sur le site fans POKEGOUROU Annexe 18 : Décision de l'AFNIC n°FR-2019-01786 lattescrossfit.fr du 7 mai 2019.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexe 11) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pokemon-center.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- À la marque verbale française « POKEMON » numéro 98712317 enregistrée le 09 janvier 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 ; 7 ; 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 28 ; 29 ; 30 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ;
- À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « Pokémon » numéro 009430414 enregistrée le 07 octobre 2010 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 25 ; 28 ; 30 ; 41 ;
- À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « pokemon » numéro 009897356 enregistrée le 15 avril 2011 et régulièrement renouvelée pour la classe 32 ;
- À la marque internationale « POKÉMON » en vigueur en France, enregistrée le 04 mars 2020 sous le numéro 1526652 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 30 ; 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire du Japon et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <pokemon-center.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <pokemon-center.fr> au bénéfice de la filiale directe allemande Nintendo of Europe SE détenue à 100% avec laquelle le lien juridique a été prouvé (annexe 6-2).

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pokemon-center.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « POKEMON » numéro 98712317 enregistrée le 09 janvier 1998 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « center », terme anglais pour désigner le mot « centre ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Nintendo Co., Ltd., basée au Japon, propose une large gamme de produits et d'expériences de divertissement et se centre sur le développement, la production et la distribution de ses consoles de jeu et logiciels (annexe 9) ;
- Le Requérant « a vendu plus de 6 milliards de jeux vidéo et plus de 870 millions de consoles à travers le monde, et est à l'origine de franchises telles que Mario™, Donkey Kong™, The Legend of Zelda™, Pokémon™, Metroid™, Kirby™, Animal Crossing™, Pikmin™ et Splatoon™ » (annexe 9) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « POKEMON » (annexe 11) ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <pokemon-center.fr> est « quasiment identique au nom de domaine Pokemoncenter.com sous lequel le groupe Nintendo exploite la boutique officielle Pokémon » ;
- Le nom de domaine <pokemon-center.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « POKEMON » car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « center », terme anglais pour désigner le mot « centre » ;

- Le Requérant indique que le Titulaire « *n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques du Requérant ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ses marques.* » ;
- Le 06 octobre 2025, le représentant du Requérant a adressé un courrier et un courriel de mise en demeure au contact technique du Titulaire, demandant la cessation de l'utilisation du nom de domaine <pokemon-center.fr> et sa transmission au profit du Requérant (annexe 14-1) ;
- Le Requérant indique que « *Diverses couvertures médiatiques et informations provenant de listes de surveillance et d'organisations de consommateurs confirment que l'offre du Titulaire est frauduleuse par tentative d'arnaque et qu'il s'agit d'une boutique frauduleuse non autorisée par le Requérant* » ; le site « *Pokegourou* » présente des sites d'arnaques en lien avec la licence Pokémon dont le nom de domaine <pokemon-center.fr> fait partie (annexe 17) ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 24 décembre 2025 à la demande du Requérant (annexe 15), démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pokemon-center.fr> :
 - Renvoie vers une page d'accueil présentant une photographie d'une boutique « *Pokémon* » pour proposer à la vente des peluches, portes-clés, vêtements, figurines ;
 - Reproduit à deux endroits de la page les marques détenues par le Requérant (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <pokemon-center.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine <pokemon-center.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pokemon-center.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pokemon-center.fr> au profit du bénéficiaire identifié par le Requérant, la société allemande Nintendo of Europe SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

